

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000470-092

DATE : 6 décembre 2011.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

RENÉ CORNELLIÉ SR

Et

F.L.

Et

L.R.A.

Et

S.R.

Requérants

c.

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

Et

COLLÈGE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR

Intimés

Et

LE FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

JUGEMENT

QUANT À LA REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTS

1. LE CONTEXTE

[1] M. René Cornellier Sr, F.L., L.R.A. et S.R. (les « requérants ») intentent un recours collectif contre La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et le Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur (les « intimés »).

[2] Le litige concerne des sévices sexuels commis par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix ou par des laïques à leur emploi et subis par certains étudiants :

- 2.1. du Collège Notre-Dame pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001;
- 2.2. du Collège Saint-Césaire pour la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991;
- 2.3. de l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964.

[3] Par ce recours, les requérants demandent à ce que soient versés des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs aux victimes de tels sévices sexuels ainsi que des dommages-intérêts moraux et punitifs aux parents ou personnes détentrices de l'autorité parentale ayant payé des frais de scolarité ou de pensionnat à l'égard de ces victimes. Ils réclament également le remboursement de ces frais de scolarité et/ou de pensionnat.

[4] Le 13 décembre 2010, les parties avisent le Tribunal de leur désir de procéder à une Conférence de règlement à l'amiable dirigée par un juge de la Cour supérieure. Le même jour, le soussigné informe les parties que l'honorable juge Yves Poirier présiderait ladite conférence, à compter du 20 décembre 2010.

[5] Les requérants et les intimés ont conclu une entente dans le cadre de cette conférence, entente contenue dans un document intitulé « Règlement et processus d'indemnisation à l'endroit des membres et des parents » (la « Transaction ») dans le but de mettre fin aux procédures de recours collectif. Par conséquent, les intimés ne contestent pas la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif pour les seules fins de la Transaction.

[6] La Transaction est signée par toutes les parties le 5 octobre 2011.

[7] Le 6 octobre 2011, le Tribunal autorise la partie requérante à amender sa requête pour ajouter trois nouveaux requérants, rend une ordonnance de non-

publication/non divulgation des noms de ces trois nouveaux requérants et approuve la publication d'un avis annonçant l'audition pour l'approbation de la Transaction.

[8] Les requérants ont produit la preuve de la publication de l'avis pré-approbation de la Transaction.

[9] Le recours n'ayant jamais été autorisé, le Tribunal doit d'abord s'assurer que les critères de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits.

2. AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF

[10] L'article 1003 C.p.c. énonce les conditions qui doivent être réunies afin que le recours soit autorisé :

« Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[11] Les principes généraux applicables au stade de l'autorisation sont bien connus.

[12] Dans le cadre de cet exercice, le Tribunal dispose de la requête en autorisation et des pièces déposées au soutien de celle-ci. Le Tribunal peut également tenir compte de la Transaction.

a) *LES RECOURS DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES*

[13] Le contexte général ayant donné lieu à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif a été énoncé plus haut.

[14] Les questions de fait soulevées concernent :

14.1. Les sévices sexuels subis par les membres du groupe;

14.2. La connaissance ou non des intimés des fautes commises;

14.3. Les montants des dommages compensatoires, moraux et punitifs pouvant leur être octroyés.

[15] Bien que certaines questions doivent être traitées d'une manière individuelle, telles les questions de la prescription et de l'indemnisation à chacune des victimes, le Tribunal est satisfait que les recours des membres soulèvent suffisamment de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes.

b) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[16] Le Tribunal doit s'assurer de la démonstration d'un rapport juridique raisonnable entre les allégations de la requête et les conclusions recherchées, de manière à écarter ou éliminer les recours frivoles ou manifestement mal fondés en droit ou en faits.

[17] Le Tribunal est d'avis que le syllogisme juridique que propose le recours est sérieux et qu'il présente l'apparence de droit exigée en vertu de l'article 1003 b) *C.p.c.*

c) LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

[18] L'autorisation d'exercer un recours collectif est demandée au nom de trois groupes, décrits comme suit :

M. René Cornellier Sr

« Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, qui ont payé des frais de scolarité et/ou de pensionnats pour que leurs enfants fréquentent soit le Collège Notre-Dame durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001 ou le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991 et dont les enfants ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix, ainsi que de la part de personnel laïque travaillant pour les intimées. »

F.L. et L.R.A.

« Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, qui ont fréquenté le Collège Notre-Dame durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001 ou le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991 et qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix, ainsi que de la part de personnel laïque travaillant pour les intimées. »

S.R.

« Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, et qui ont fréquenté l'école Notre-Dame à Pohénégamook du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964 et qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix, ainsi que de la part de personnel laïque travaillant pour les intimées. »

[19] Des centaines d'étudiants ont fréquenté les collèges et l'école visés par le recours. Selon les requérants, il est impossible de retracer toutes et chacune des

personnes impliquées dans le recours et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction des parties. En fait, les avocats des parties ont représenté au Tribunal qu'il n'est pas possible de déterminer le nombre exact de membres ni qui ils sont.

[20] À la lumière de la jurisprudence applicable, le Tribunal estime que la composition du groupe rend pratiquement impossible l'application des articles 59 ou 67, de sorte que le critère énoncé à l'article 1003 c) *C.p.c.* est également rencontré.

d) LES MEMBRES AUXQUELS IL ENTEND ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

[21] Les intimés admettent que les requérants possèdent les qualités requises pour agir à titre de représentants des membres et leurs avocats soulignent leur collaboration. D'ailleurs, deux des quatre requérants ont témoigné lors de l'audition pour exprimer leurs commentaires suite à la Transaction intervenue.

[22] Le Tribunal ajoute que les requérants ont passé plusieurs heures à participer à la Conférence de règlement à l'amiable, ce qui démontre leur volonté et leur disponibilité pour assister adéquatement leurs avocats, au bénéfice des membres des groupes mentionnés ci-devant.

[23] Par conséquent, le Tribunal est d'avis, et ce, sans aucune hésitation, que les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

AUTORISATION DU RECOURS

[24] Tous les critères de l'article 1003 *C.p.c.* étant satisfaits, il y a lieu d'autoriser le recours.

QUANT À LA REQUÊTE AMENDÉE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET EN FIXATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DES REQUÉRANTS

[25] Le Tribunal doit décider si la Transaction doit être approuvée, conformément aux termes de l'article 1025 *C.p.c.*

3. LA TRANSACTION

[26] La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix :

26.1. Renonce à invoquer la prescription acquise;

26.2. S'engage à verser, afin de régler l'ensemble des réclamations des membres des groupes de victimes, jusqu'à un plafond de 18 millions de dollars;

- 26.3. L'ensemble des indemnités individuelles versées aux victimes seront de l'ordre de 10 000 \$ à 250 000 \$ en fonction des sévices subis (clause 22) et des préjudices en découlant (clause 23) selon la table d'indemnisation (clause 26);
- 26.4. La Transaction prévoit le versement aux parents qualifiés d'une somme forfaitaire et globale de 10 000 \$, en sus des 18 millions de dollars;
- 26.5. La Transaction prévoit (Annexe I) également la création d'une bourse d'études de 100 000 \$ (5 000 \$ par année sur 20 ans) en mémoire de René Cornellier Jr, la première victime ayant dénoncé les sévices sexuels subis au Collège Notre-Dame;
- 26.6. Finalement, la Transaction prévoit (Annexe G) qu'une lettre d'excuses sera transmise à tous les membres qualifiés ainsi qu'à tous les parents qualifiés.

[27] La Transaction établit un processus de traitement des réclamations complet :

- 27.1. Dans un premier temps, si les procureurs des parties s'entendent sur la réclamation d'une victime, cette réclamation est réglée (clause 59);
- 27.2. Sinon, la réclamation est soumise à un adjudicateur qui entendra le réclamant au besoin et adjugera de sa réclamation (clauses 60 à 69);
- 27.3. La décision de l'adjudicateur est finale et sans appel. Ce dernier aura également les pouvoirs de trancher la recevabilité des réclamations et toute autre question se rapportant aux réclamations.

[28] La Transaction règle la distribution selon l'ordre de priorité ci-dessous (clause 25) :

- « i. le versement aux Avocats des requérants des Honoraires représentant 20 % des Indemnités et des Sommes forfaitaires et globales versées aux Membres Qualifiés et aux Parents Qualifiés;
- ii. les débours jusqu'à concurrence de 20 000 \$ et les taxes applicables sur les Honoraires et débours;
- iii. les honoraires, débours et taxes applicables de l'Adjudicateur et de l'Expert;
- iv. les frais de 10 % devant être versés au Fonds d'aide aux recours collectifs sur le total des Indemnités et des Sommes forfaitaires et globales versées aux Membres Qualifiés et aux Parents Qualifiés conformément au troisième alinéa de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*;
- v. le cas échéant, les sommes provisionnées en faveur de la RAMQ telles qu'elles sont explicitées à la clause 99 du Règlement;

- vi. les frais de publicité des avis;
- vii. lorsque les services d'un sténographe officiel sont requis par l'Adjudicateur, les frais de la prise et de la transcription des notes sténographiques; et
- viii. le versement des Indemnités aux Membres Qualifiés. »

4. LE DROIT

[29] L'article 1025 *C.p.c.* prévoit que la Transaction doit être approuvée par le Tribunal à moins qu'elle ne soit faite sans réserve et pour la totalité de la demande.

[30] Le Tribunal a donc le rôle de gardien et de protecteur des droits des membres¹.

[31] Le Tribunal doit approuver la Transaction dans sa totalité ou la rejeter globalement. Il ne lui appartient pas de la modifier et il ne peut se substituer à l'accord intervenu.

[32] La jurisprudence relative à l'approbation d'une transaction est constante, à savoir que le Tribunal doit s'assurer qu'elle est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe².

[33] Le Tribunal doit, en principe, encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation. Il doit néanmoins se montrer vigilant, car il est le fiduciaire des membres absents.

[34] Le Tribunal constate que les critères établis par la jurisprudence sont satisfaits, car :

a) ***Probabilités de survie du recours :***

L'issue d'un recours aussi complexe est difficilement prévisible, d'autant plus que les réclamants devraient justifier leur retard pour agir;

b) ***Nature et importance de la preuve :***

Les requérants ont obtenu la renonciation de la prescription acquise de la part des intimés, et ce, à l'égard de tous les réclamants. Ce gain substantiel dispense tous les membres, dont certaines agressions ont eu lieu à une époque aussi lointaine que cinquante ans, de faire une preuve difficile et longue des raisons

¹ *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCA 1208, par. 32.

² *Pelletier c. Baxter Healthcare Corporation*, REJB 1998-05914 (C.S.); *Bernèche c. Canada (Procureur général)*, EYB 2008-134116 (C.S.); *Brochu c. Québec (Société des loteries)*, EYB 2010-171457 (C.S.); *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

justifiant leur inaction dans les délais normaux de prescription. De plus, le mode d'adjudication convenu entre les parties convient mieux aux circonstances particulières de la présente affaire d'autant plus que le quantum est déjà connu, suivant la catégorisation des préjudices subis à la table d'indemnisation;

c) ***Termes et conditions de la Transaction :***

Les indemnités obtenues dans la Transaction sont avantageuses pour les membres, le processus de réclamation est relativement simple et a l'avantage d'être confidentiel;

d) ***Coûts futurs :***

Il est évident que les dépenses futures seraient considérables et que la durée probable d'un procès dans la présente affaire serait longue, considérant la nature des réclamations et les situations individuelles exigeant une preuve. Le Tribunal prend également en considération les coûts humains importants reliés à la nature du présent recours;

e) ***Bonne foi***

La Transaction a fait l'objet d'une Conférence de règlement à l'amiable qui a nécessité plusieurs jours de négociations avec l'aide d'un juge de notre Cour. La bonne foi et l'absence de collusion sont évidentes;

f) ***Recommandation***

Enfin, la recommandation des procureurs, reconnus pour leur expérience dans leur domaine, est appuyée par le témoignage du représentant L.R.A.

[35] Le Tribunal a entendu M. Cornellier sur l'imprécision de la lettre d'excuses et ce dernier demande qu'elle soit plus précise; le message a été entendu. Cependant, tel que mentionné par le Tribunal lors de l'audition, il n'a pas le pouvoir de modifier la Transaction; il n'a que le pouvoir de l'approuver ou de la rejeter. Le Tribunal souligne qu'il ne mettra pas en péril la Transaction, bien qu'il puisse y avoir des imperfections. Dans son ensemble, le Tribunal constate une Transaction remarquable.

[36] Finalement, le Tribunal constate qu'il n'y a pas d'autre objection.

5. OPPOSITION DU FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

[37] La requête pour approbation a été signifiée au Fonds d'aide aux recours collectifs (le « Fonds ») à titre de mis en cause et dans laquelle requête on recherche les conclusions suivantes :

« DÉCLARER, pour les fins de la clause 110 du Règlement (R-2), que le troisième alinéa de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, 1985, GOQ 2, 6058, prévoyant un pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs n'excédant pas 10 % sur toute indemnité supérieure à 5 000 \$, trouve application quant au Règlement (R-2);

DÉCLARER, pour les fins de la clause 110 du Règlement (R-2), à l'absence de recouvrement collectif et à l'absence de reliquat; »

[38] Le Fonds, ne prenant aucune chance, a signifié une requête pour lui permettre de faire des représentations lors de l'instruction, en vertu de l'article 211 du *Code de procédure*, laquelle requête est contrée par une opposition bene esse des intimés.

[39] En fait, le Fonds recherche à faire déclarer par le Tribunal que le plafond de 18 millions de dollars équivaut à un montant forfaitaire, ce qui lui permettrait d'espérer un reliquat si le total des réclamations n'atteint pas le plafond.

6. NOTES PROCÉDURALES

[40] Les intimés soulèvent l'irrecevabilité du Fonds d'intervenir sur deux motifs :

40.1. Le Fonds n'a pas compétence pour intervenir car ce n'est pas sa mission et qu'il n'a aucun appui législatif dans sa loi habilitante pour ce faire;

40.2. Il n'a pas l'intérêt requis.

[41] Quant aux procureurs des requérants, ils suggèrent au Tribunal de ne se prononcer que sur le fond de l'intervention pour ne pas ouvrir une porte à un appel du Fonds sur la matière soulevée par les intimés. Ceci entraînerait pour eux un délai additionnel et une source d'anxiété aux nombreuses victimes qui ont souffert pendant tant d'années et qui sont prêtes à tourner la page le plus vite possible.

[42] Bien qu'il serait utile pour d'autres dossiers futurs de se prononcer sur l'aspect procédural, le contexte et la nature du présent dossier ainsi que la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive sur l'état de recouvrement individuel, il n'y a pas lieu de retarder inutilement le processus d'indemnisation et de se prononcer sur les moyens d'irrecevabilité.

[43] Pour ces seules raisons, l'irrecevabilité sera donc rejetée.

7. RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES

[44] Le Tribunal constate que le Fonds n'a rien appris du jugement de l'honorable juge Gascon³ où ce dernier écrit :

« [42] Ne reste en définitive qu'un seul écueil. Il s'agit de l'opposition que soulève le Fonds d'aide. Cette objection est peu banale. Dit bien simplement, le Fonds d'aide avance que la transaction serait contraire à la loi puisque le pourcentage du reliquat qui lui revient n'est pas assez élevé.

[43] La conséquence de la position du Fonds d'aide est double. Premièrement, s'il a raison, la transaction tombe et il n'y a pas de règlement. Deuxièmement, si son interprétation prévaut, il en résulte une augmentation du pourcentage du reliquat payable au Fonds d'aide au prix d'une diminution de l'indemnisation directe qui profite aux membres bénéficiaires.

[...]

[82] Par ailleurs, la lecture étroite que fait le Fonds d'aide des dispositions en question n'est pas sans conséquence. Si tant est qu'il ait raison, cela ferait échec au règlement intervenu en l'espèce. De plus, si son interprétation de la loi devait prévaloir, l'indemnisation des membres s'en trouverait substantiellement réduite au bénéfice d'un prélèvement nettement supérieur pour le Fonds d'aide.

[83] Le Tribunal ne croit pas que dans l'établissement des mécaniques de recouvrement collectif et dans le calcul d'un reliquat, l'intention du législateur ait été de privilégier un prélèvement supérieur pour le bénéfice du Fonds d'aide au détriment de l'indemnisation des membres concernés.

[84] En matière de recours collectifs, les dispositions applicables doivent s'interpréter avec flexibilité et ouverture, particulièrement lorsque les recours collectifs impliquent beaucoup de membres et lorsque les parties doivent faire preuve de créativité pour favoriser un dénouement positif au bénéfice du plus grand nombre possible de membres concernés.

[85] Loin d'être en violation des dispositions de la loi, la structure de la transaction envisagée ici maximise une récupération optimale pour les membres à qui elle peut être dirigée. Elle s'adapte au constat pratique et économique incontournable que pose l'impossibilité de pouvoir retracer simplement et efficacement les membres qui ne sont plus clients de Desjardins.

[...]

[93] Somme toute, l'assertion du Fonds d'aide voulant que le schème prétendument complexe prévu à la transaction contrevienne à la loi n'est pas établie.

³ *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841.

[94] Cela dit, n'est aucunement fondé le sous-entendu que laisse planer le Fonds d'aide voulant qu'il y ait ici une forme d'artifice afin de minimiser l'ampleur du prélèvement auquel le Fonds d'aide aurait droit.

[95] Avec égards, il est manifeste que l'objectif premier des parties concernées est de maximiser une récupération pour les membres, et non de priver le Fonds d'aide d'un prélèvement auquel il pourrait prétendre.

[96] Sous ce rapport, il y a absence totale de preuve voulant que telle soit l'intention des parties. De fait, rien ne supporte de quelque façon les insinuations inappropriées que le Fonds d'aide semble suggérer à ce sujet. Il est d'ailleurs étonnant qu'un organisme comme le Fonds d'aide se prête à des médisances de cette nature sans aucune preuve à l'appui.

[97] Option Consommateurs et Desjardins ont raison de s'en offusquer et de le dénoncer.

[98] Puisque l'opposition soulevée est rejetée, les dépens sur la requête en approbation de la transaction seront octroyés en faveur d'Option Consommateurs contre le Fonds d'aide. »

(notre soulignement)

[45] Bien sûr, les finances publiques doivent être gérées rigoureusement. Mais qu'en est-il dans la présente affaire?

[46] Le Fonds veut que le plafond constitue plutôt un montant forfaitaire qui devra faire l'objet d'un recouvrement collectif avec possibilité de reliquat. C'est ce reliquat qui est attrayant pour le Fonds.

[47] En clair, le Fonds espère qu'il n'y aura pas assez de victimes réclamantes pour pouvoir s'approprier 90 % du reliquat, ce qu'il ne pourra pas faire s'il s'agit d'un recouvrement individuel. Mais, dans ce cas, il aura alors touché 10 % de chacune des indemnités versées.

[48] C'est donc dire que le Fonds entrevoit que les réclamations individuelles, après adjudication, seront inférieures au plafond convenu de 18 millions de dollars. C'est comme si le Fonds souhaitait que les victimes ne se présentent pas.

[49] Ironiquement, la nature du présent dossier ne nécessite pas une longue analyse pour constater qu'il s'agit d'un cas flagrant de réclamations individuelles.

[50] Les parties ont convenu qu'il existe six catégories de réclamants et quatre niveaux de préjudices, ce qui fait vingt-quatre situations différentes (clause 16). Chaque réclamant devra établir dans laquelle de ces vingt-quatre situations il se situe, afin que soit adjugée l'indemnité à laquelle il a droit.

[51] Comment le Fonds peut-il prétendre qu'il s'agit d'un cas de recouvrement collectif et non individuel? Chacun des réclamants devra expliquer son niveau de préjudice et établir également les symptômes qui sont les siens. Il n'y a rien de collectif dans cette démarche.

[52] Le Fonds aurait dû examiner avec rigueur la transaction proposée. S'il y a un cas qui est patent et flagrant de réclamations individuelles, c'est bien le présent recours collectif.

[53] Dans son plan d'argumentation, le Fonds va plus loin et plaide même l'intérêt des membres et le pouvoir du Tribunal.

[54] Il n'y a pas un iota de preuve de la part du Fonds.

[55] Il est surprenant que le Fonds invoque l'intérêt des membres en ces termes :

« L'INTÉRÊT DES MEMBRES – LE FACTEUR DÉTERMINANT

13. La méthode de recouvrement individuel adoptée par les parties désavantage injustement les membres du groupe.
14. Dans le cadre d'un recouvrement individuel, un montant de 10 % est déduit sur chaque réclamation des membres ayant une valeur supérieure à 5 000\$ en faveur du Fonds d'aide (article 1 (3) c) *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*).
15. À l'occasion d'un recouvrement collectif, aucun prélèvement n'est effectué sur les réclamations des membres. Les droits du Fonds d'aide s'appliquent sur le reliquat, s'il y a lieu.
16. Nous constatons que la décision des parties de choisir le recouvrement individuel, malgré qu'il s'agit d'un recouvrement collectif, est très coûteuse pour les membres. En effet, chaque membre verra sa réclamation réduite de 1 000 \$ à 25 000 \$, et ce, sans justification. »

[56] Il est erroné de prétendre, tel que l'écrit le Fonds, que la réclamation individuelle désavantage les membres et leur coûte entre 1 000 \$ et 25 000 \$ chacun.

[57] Or, cette situation n'est possible que seulement si l'ensemble des réclamations, tel qu'établi par l'ordre de priorité, dépasse le plafond. Dans ce cas, le Fonds touchera près 1.384 millions de dollars en prélèvements et il n'y aura pas de reliquat. Alors, les membres toucheront un montant égal au prorata de toutes les réclamations. Pour que l'argument du Fonds soit véridique, il faudrait que le total des réclamations dépasse de 1.384 millions de dollars le plafond.

[58] Il est surprenant que le Fonds plaide cet argument puisqu'il recherche un droit à un prélèvement sur un reliquat alors que les arguments soulevés à ses paragraphes 13 à 16 de ses notes d'argumentation s'appuient sur une situation où il n'y a pas de reliquat.

[59] Alors, pourquoi soulever cet argument, le Fonds le sachant erroné? Ce n'est pas ce qu'on attend d'un organisme public dont la mission⁴ est de :

« 7. Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par le présent titre ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. »

[60] Pourquoi des allégations tendancieuses, comme on les retrouve aux paragraphes 13 à 16 de son plan d'argumentation, si le réel motif du Fonds est d'obtenir la déclaration d'un reliquat?

[61] Quels sont les motifs inavoués et inavouables du Fonds pour tenter de faire dérapé la Transaction?

[62] La position du Fonds est inexplicable d'autant plus qu'il touchera un montant de 10 % à chacune des réclamations individuelles. L'intérêt de la justice, une saine administration de celle-ci et l'intérêt des membres militent tous dans le même sens, soit l'approbation de la Transaction.

[63] Le Fonds soulève que la Transaction pourrait être illégale mais ses notes et autorités sont plutôt laconiques sinon silencieuses à cet égard. Pourtant, le Fonds sait que le Tribunal exercera sa discrétion judiciairement.

[64] Le Fonds plaide également le pouvoir du Tribunal :

« LE POUVOIR DU TRIBUNAL

18. La condition résolutoire prévue au paragraphe 110 de l'Entente est surprenante, car elle semble vouloir usurper le pouvoir du juge. »

[65] Vu son champ de compétence très spécialisé, le Fonds ne peut ignorer ce que la doctrine⁵ enseigne :

« [...] Le juge peut donc ordonner le recouvrement individuel s'il est convaincu qu'il est préférable de procéder de cette façon dans le contexte qui est le sien. Il doit également le faire dans l'hypothèse où le préjudice n'est pas commun et que les dommages de chacun des membres doivent être établis à l'aune de sa

⁴ Loi sur le recours collectif, c. R-2.1.

⁵ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice – impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p.194-195.

relation contractuelle avec le défendeur, dans le cadre de relations de travail par exemple, où les contrats d'emploi renferment des particularités qui les distinguent d'un employé à un autre. Dans ce cas, le défendeur n'a pas à déposer quelque somme que ce soit au greffe du tribunal et se contente d'acquitter les réclamations qui lui sont présentées par le greffier. [...] La principale distinction entre le recouvrement individuel et le recouvrement collectif apparaît ici : dans le premier cas, le défendeur n'est appelé à dédommager que les valeureux membres qui produisent leur réclamation, alors que, dans le second cas, sa responsabilité s'étend à la mesure du préjudice causé. Cette forme d'indemnisation ne donne évidemment pas lieu à un reliquat. [...] »

(notre soulignement)

[66] Le Fonds soulève, à mots couverts, que la Transaction serait illégale à cause de la clause 110 de la Transaction qui se lit comme suit :

« 110. Les présentes sont conditionnelles à ce que la Cour conclue à l'absence de recouvrement collectif, et par le fait même de reliquat, ainsi qu'à l'application du troisième alinéa de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* prévoyant un pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs n'excédant pas 10 % sur toute Indemnité supérieure à 5 000 \$. »

[67] Cette clause est justifiée dans les présentes circonstances. Comme le disait le juge Beaudoin⁶ :

« [48] Or, un comportement fautif ne donne naissance à une créance basée sur la compensation de la perte subie que si, et seulement si, dans les faits, cet acte a provoqué un dommage, a causé un préjudice. Le recours collectif n'est pas le moyen de punir un contrevenant à la loi, mais bien seulement d'indemniser un groupe de personnes pour des pertes réelles subies en commun. »

[68] Les parties en sont arrivées à une entente après des concessions mutuelles, et ce, suite à plusieurs séances de médiation.

[69] Il est légitime pour les intimés de vouloir indiquer une limite de leur exposition monétaire. D'empêcher une telle clause serait contre productif et découragerait les parties d'arriver à une entente ou à un règlement collectif définitif.

[70] Il est impossible aux parties de connaître avec exactitude l'étendue des dommages et le nombre de victimes. Nous sommes loin d'un cas de remboursement de billets d'autobus. Ne pas accepter un tel plafond enverrait un mauvais message et découragerait dans l'avenir la conclusion de règlement favorable aux membres, ce qui serait contraire à la saine administration de la justice. La clause 110 est légale dans la présente affaire.

⁶ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

[71] L'opposition du Fonds sera rejetée avec dépens.

8. LES HONORAIRES DES AVOCATS DES REQUÉRANTS

[72] Les requérants demandent également au Tribunal d'autoriser les honoraires de leurs avocats.

8.1 CONVENTION D'HONORAIRES DES AVOCATS DES REQUÉRANTS

[73] Le Tribunal rappelle que les requérants ont signé avec leurs procureurs une convention d'honoraires qui stipule que ces derniers reçoivent un pourcentage de 25 % de la somme perçue, relativement au recours collectif :

- « 2. Je consens à ce qu'il soit retenu sur les argents perçus par mes procureurs pour moi et pour les membres du groupe, s'il y a lieu :
- a) les déboursés encourus; et
 - b) des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à vingt-cinq pour cent (25%) de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement. Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par le présent recours collectif, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués audit procureur et payés par la partie adverse. Ces honoraires et déboursés sont sujets à approbation par le tribunal.
3. Je mandate également mes procureurs pour présenter une demande d'aide financière au Fonds d'aide aux recours collectifs pour le paiement des déboursés judiciaires et extrajudiciaires, des frais d'expert, des dépens et partie des honoraires extrajudiciaires et je m'engage à collaborer avec eux aux fins de cette demande d'aide financière et de toute demande d'aide financière additionnelle pendant toute la durée du présent recours collectif.
4. Il est également convenu que ni moi ni les membres du groupe, n'auront à la fin du recours collectif, à payer des honoraires, frais ou déboursés autres que ceux prévus au paragraphe 2 de la présente convention. »

[74] Le Tribunal constate que les procureurs ont accepté de réduire ce pourcentage à 20 % au profit de tous les membres et qu'ils renoncent aux honoraires judiciaires.

[75] La convention d'honoraires conclue par les représentants lie tous les membres du groupe.

8.2 LES RÈGLES APPLICABLES AUX HONORAIRES

[76] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres, dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au *Code civil du Québec*. Dans le cas contraire, elle sera appliquée intégralement.

[77] En plus de ces principes et pour déterminer le caractère juste et raisonnable des honoraires d'un avocat, le Tribunal doit tenir compte des articles 3.08.01 à 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats*⁷.

[78] Le juge Prévost, dans l'affaire *Pellemans*⁸, résume l'état du droit après une analyse fort exhaustive et méticuleuse. Voici comment il résume la situation :

« [52] Dans le cas particulier d'une entente à pourcentage conclue au début d'un mandat, l'analyse de plusieurs des critères mentionnés à l'article 3.08.02, dont ceux prévus aux alinéas c) à f), doit s'effectuer à la lumière des circonstances prévalant au moment de sa conclusion, plutôt qu'à celui du règlement ou du jugement. C'est en effet à ce stade que les parties évaluent les risques qui seront subséquemment assumés par l'avocat.

[53] Comme le remarque l'auteur Pierre-Claude Lafond, une convention d'honoraires fixés par pourcentage du montant obtenu, variant de 15 % à 33 %, est souvent utilisée et jugée juste et raisonnable dans la jurisprudence.

[...]

[56] Premièrement, on constate que les tribunaux ont tendance à appliquer intégralement les conventions d'honoraires à pourcentage pour les recours collectifs se limitant au Québec. Lorsque ce n'est pas le cas, le tribunal précise ordinairement les circonstances particulières qui militent en faveur d'une réduction des honoraires.

[57] Deuxièmement, les conventions d'honoraires prévoyant un pourcentage de 20 % à 25 % du résultat obtenu semblent être généralement la norme, tant pour les recours collectifs se limitant au Québec, que pour les recours multi-juridictionnels. »

(notre soulignement)

⁷ *Code de déontologie des avocats*, R.Q. c. B-1, r.1.

⁸ *Pellemans c. Lacroix*, précité note 2.

8.3 APPLICATION DE CES RÈGLES AU PRÉSENT DOSSIER

[79] Vu l'absence de contestation et l'état du droit, le Tribunal considère le taux de 20 % raisonnable dans le présent dossier pour les motifs suivants :

- 79.1. La compétence et l'expérience des deux cabinets d'avocats représentant les requérants sont reconnues;
- 79.2. Par la nature même d'une convention à pourcentage, le temps consacré par l'avocat au dossier est secondaire. C'est le risque assumé par ce dernier qui doit primer;
- 79.3. Le risque assumé par les avocats des requérants était important en raison de la nature même de la preuve requise pour établir la variété des agresseurs, des agressions et le fardeau de preuve propre à chacun de ces éléments, établir les sévices qui en découlent et prouver l'incapacité d'agir de chacun des membres pour se défendre contre l'argument principal des intimés sur la prescription des recours. Le résultat obtenu est excellent;
- 79.4. De plus, les procureurs des requérants devront investir encore beaucoup d'heures pour faire suite à l'approbation de la Transaction, et ce, pour aider les réclamants à préparer leurs réclamations et également pour les représenter devant l'adjudicateur, en conformité avec les engagements prévus aux clauses 29, 42, 62, 81 et 87 de la Transaction.

CONCLUSION

[80] La Transaction apparaît donc juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres des groupes. Elle sera donc approuvée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[81] **REJETTE** l'opposition du Fonds d'aide aux recours collectifs, avec dépens;

[82] **AUTORISE** le présent recours collectif pour et aux seules fins de l'approbation de la Transaction;

[83] **DÉCLARE** représentants les requérants des trois groupes décrits comme suit :

M. René Cornellier Sr

« Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, qui ont payé des frais de scolarité et/ou de pensionnats pour que leurs enfants fréquentent soit le Collège Notre-Dame durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001 ou le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991 et dont les enfants ont subi des sévices sexuels de la part de

membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix, ainsi que de la part de personnel laïque travaillant pour les intimées. »

F.L. et L.R.A.

« Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, qui ont fréquenté le Collège Notre-Dame durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001 ou le Collège de Saint-Césaire durant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991 et qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix, ainsi que de la part de personnel laïque travaillant pour les intimées. »

S.R.

« Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, et qui ont fréquenté l'école Notre-Dame à Pohénégamook du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964 et qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Communauté de la Congrégation de Sainte-Croix, ainsi que de la part de personnel laïque travaillant pour les intimées. »

[84] **ACCUEILLE** la requête en approbation d'une transaction et en fixation des honoraires des procureurs des requérants, sujet à la révision du présent jugement conformément à la clause 32 de la Transaction;

[85] **DÉCLARE** que la requête est réglée hors Cour, selon les modalités prévues à la Transaction;

[86] **DÉCLARE** la Transaction juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres visés par la requête;

[87] **APPROUVE** la Transaction et **ORDONNE** que les membres n'exerçant pas leur droit d'exclusion de la Transaction soient liés par cette dernière et tenus de s'y conformer;

[88] **ORDONNE** qu'une quittance complète et finale soit automatiquement donnée par les membres, les membres qualifiés, les parents et les parents qualifiés à la Congrégation de Sainte-Croix, au Collège Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, à la Corporation Jean-Brillant et à l'école Notre-Dame sise à Pohénégamook à compter de l'expiration du délai accordé aux membres et aux parents pour exercer leur droit d'exclusion de la Transaction;

[89] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à l'expiration dudit délai, les membres et les parents n'ayant pas exercé leur droit d'exclusion de la Transaction se verront forclos de poursuivre les intimés et/ou toute personne, physique ou morale, qui pourrait, à son tour, déposer une demande à l'encontre de l'un ou l'autre des intimés, le tout relativement aux sévices sexuels visés par la requête;

[90] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les obligations assumées par les intimés en vertu de la Transaction constituent le règlement complet et final de toute demande, par un membre ou un parent visé par la requête, qui est reliée à des sévices sexuels visés par la requête et que son contenu constitue le seul recours pouvant être exercé relativement à une telle demande;

[91] **DÉCLARE**, aux fins de la clause 110 de la Transaction, à l'absence de recouvrement collectif et à l'absence de reliquat et, en conséquence, **DÉCLARE** que le troisième alinéa de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, 1985, GOQ 2, 6058, prévoyant un pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs n'excédant pas 10 % sur toute indemnité supérieure à 5 000 \$, trouve application quant à la Transaction;

[92] **ORDONNE** que l'avis post approbation aux membres (Annexe B de la Transaction) soit publié dans les 35 jours de la date de la présente ordonnance en version française dans les journaux *La Presse*, *Le Soleil*, *Journal de Québec* et en version anglaise dans les journaux *The Gazette* et *The Globe and Mail* (édition nationale);

[93] **ORDONNE** à la Congrégation de Sainte-Croix de créer un hyperlien sur la page principale de son site internet ayant pour titre « Avis aux membres du recours collectif/Notice to class members » dirigeant les lecteurs vers les sites internet des cabinets Arsenault & Lemieux et Adams Gareau;

[94] **ORDONNE** aux intimés d'assumer le paiement des dépenses associées aux avis devant être publiés selon les modalités prévues à la Transaction;

[95] **DÉCLARE** que toute réclamation doit être transmise dans un délai de 150 jours suivant la date de la publication de l'avis post approbation;

[96] **ORDONNE** que les indemnités et les sommes forfaitaires et globales soient payées par les intimés selon les montants et modalités prévus à la Transaction;

[97] **ORDONNE** que les honoraires, débours et taxes applicables soient payés par les intimés selon les montants et modalités prévus à la Transaction;

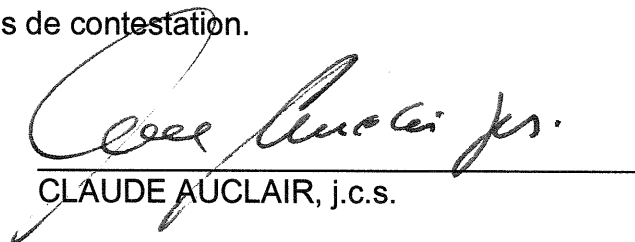
[98] **DÉCLARE** que l'honorable Paul-Arthur Gendreau agira à titre d'adjudicateur aux fins de l'application de la Transaction;

[99] **DÉCLARE** et **ORDONNE** que l'honorable Paul-Arthur Gendreau jouisse d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'adjudicateur;

[100] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'à ce qu'il ait prononcé le jugement de clôture ordonnant la liquidation du processus d'indemnisation

aux fins de la Transaction et l'homologation de toutes les décisions prises respectivement par les avocats des parties et/ou l'adjudicateur dans le cadre de la Transaction;

[101] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.



Handwritten signature of Claude Auclair in cursive script, positioned above a horizontal line.

CLAUDE AUCLAIR, j.c.s.

Me Alain Arsenault
ARSENAULT & LEMIEUX
Me Gilles Gareau
Me Fredy Adams
ADAMS GAREAU
Pour les requérants

Me Éric Simard
Me Stéphanie Lavallée
FASKEN MARTINEAU
Pour les intimés

Me Samy Elnemr
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
Pour le mis en cause

Date d'audience : 9 novembre 2011.